

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000577-110

YAFFA TEGEGNE

Requérante

c.

**HENKEL CONSUMER GOODS CANADA
INC. (dont le successeur est Henkel Canada
Corporation)**

– et –

**THE DIAL CORPORATION (dont le
successeur est Henkel Consumer Goods Inc.)**

Intimées

(collectivement, les « Parties »)

**AMENDEMENT À L'ENTENTE CANADIENNE DE RÈGLEMENT
D'ACTION COLLECTIVE**

ATTENDU que les Parties ont convenu d'une Entente canadienne de règlement d'action collective en date du 20 octobre 2020;

ATTENDU que les Parties souhaitent amender ladite Entente de règlement, tel que plus amplement décrit ci-après :

1. AMENDEMENT À L'ARTICLE 11.2 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1.1 L'article 11.2 de l'Entente de règlement est remplacé par le suivant:

11.2 Le Paiement de règlement d'un Réclamant admissible est régi par le paragraphe 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives sont déduits du Paiement de règlement dû au Membre du groupe visé par le règlement. Il incombe à l'Administrateur du Règlement de percevoir le pourcentage applicable du Paiement de règlement d'un Réclamant admissible et de remettre ce montant au Fonds d'aide aux actions collectives.

2. AMENDEMENT À L'ARTICLE 14.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 L'article 14.1 de l'Entente de règlement est remplacé par le suivant:

14.1 Dans les 15 jours suivant la Date de l'ordonnance définitive et sous réserve de l'approbation de la Cour, les Intimées versent la somme de **500,00 \$ CA** à la Requérante à titre d'indemnité pour les débours et en règlement complet de toutes les réclamations qu'elle fait valoir dans l'Action. Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas ce montant, la Requérante sera autorisée à soumettre un Formulaire de réclamation suivant le processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement. La Requérante est réputée être un Renonciateur au sens de l'Entente relativement à toute question alléguée dans l'Action.

3. AMENDEMENT À LA PIÈCE « F » À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 La Pièce « F » à l'Entente de règlement est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

Veillez noter que, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et au Jugement de la Cour supérieure du Québec, 2% de tous les Paiements de règlement sera retenu et versé au Fonds d'aide aux actions collectives, et ce, sans considération du lieu de résidence du Réclamant admissible.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Le présent amendement est interprété et régi conformément aux lois de la province du Québec.

4.2 Le présent amendement, y compris l'Entente de règlement et toutes les pièces ci-jointes, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties quant à son objet et remplace toute convention ou entente antérieure entre elles. Le présent amendement ne peut être modifié qu'au moyen d'un écrit signé par les Avocats du groupe et les Avocats des intimées, sous réserve de l'approbation de la Cour.

4.3 Le présent amendement, si approuvé par la Cour, lie les Parties et leurs représentants, héritiers, ayants cause, ayants droit et cessionnaires et s'applique à leur bénéfice.

4.4 Par les présentes, les avocats qui ont signé le présent amendement déclarent et garantissent qu'ils ont le pouvoir de lier leurs clients respectifs à son égard.

Signé dans la ville de Toronto le

SCOTT MAIDMENT, Avocat des intimées

Signé dans la ville de Montréal le

JEFF ORENSTEIN, Avocat du groupe et Avocat de la Requérante